
Obtenir la médaille du travail

Si vous souhaitez plus d'informations et télécharger votre demande pour :

Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'agent contractuel de la fonction publique

Vous êtes agent contractuel et vous vous demandez quels sont vos droits à congé si vous êtes victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ? Vous avez droit à un congé pendant votre période d'incapacité de travail. Nous vous présentons les règles applicables à ce congé.

Fonction publique d'Etat (FPE)

Quand êtes-vous placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?

Lorsque vous êtes **en activité**, vous bénéficiez, en cas d'[accident du travail](#) (particuliers) ou de [maladie professionnelle](#) (particuliers), d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à votre guérison complète ou la consolidation de votre blessure.

Vous pouvez être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle que vous soyez en [CDD](#) ou en [CDI](#).

Si vous êtes en CDD, votre congé ne peut pas aller au-delà de la durée de votre contrat.

Quelle est la procédure pour être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?

Pour être placé en congé, vous devez **faire une déclaration** d'accident du travail ou de maladie professionnelle auprès de votre administration employeur.

Vous devez aussi effectuer auprès de votre [CPAM](#) la même démarche qu'un salarié du secteur privé pour faire reconnaître votre [accident](#) (particuliers) ou votre [maladie](#) (particuliers) comme accident du travail ou maladie professionnelle.

Comment le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est-il rémunéré ?

Pendant votre congé, vous avez droit aux **indemnités journalières (IJ)** pour [accident ou travail](#) (particuliers) ou [maladie professionnelle](#) (particuliers) de la Sécurité sociale.

Selon votre ancienneté, vous avez également droit à votre **plein traitement** pendant une durée variable selon votre ancienneté :

- 1 mois dès votre entrée en fonctions
- 2 mois après 2 ans de services
- 3 mois après 3 ans de services

Le montant des indemnités journalières est déduit du montant de votre plein traitement.

Votre administration employeur vous verse, en complément des indemnités journalières, la part de traitement indiciaire qui vous est due à hauteur du plein traitement.

Les indemnités journalières vous sont versées par votre administration employeur si vous êtes employé à temps complet ou sur un contrat d'une durée supérieure à 1 an.

Les indemnités journalières vous sont versées par votre CPAM dans les autres cas.

Si vous percevez les indemnités journalières de votre CPAM, vous devez en communiquer le montant à votre administration afin qu'elle vous verse votre traitement indiciaire, en complément, à hauteur de votre plein traitement.

Votre administration peut **suspendre** le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

Si vous percevez l'indemnité de résidence (particuliers), elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT) (particuliers), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée rémunérée par votre administration employeur de votre arrêt de travail.

Vos primes et indemnités vous sont versées intégralement comme votre traitement indiciaire.

À la fin de la période de rémunération à plein traitement, vous ne percevez plus que les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

La durée de service requise pour avoir droit au congé pour accident du travail ou maladie professionnelle rémunéré au-delà de 2 ans de services est calculée en tenant compte de l'ensemble des services que vous avez accomplis auprès de l'administration qui vous a recruté.

En cas d'interruption de fonctions, les services sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois.

Quelles sont vos obligations pendant le congé ?

Pendant votre arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions du médecin
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle
- Respecter les heures de sorties autorisées par le médecin
- Ne pas exercer d'activité non autorisée
- Informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail

Quels sont les effets du congé pour accident du travail ou maladie professionnelle sur la situation administrative de l'agent ?

Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel (particuliers) et bénéficier des congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation à l'hygiène et la sécurité si vous êtes représentant du personnel au comité social
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- [Congé de citoyenneté](#) (particuliers)
- [Congé de représentation](#) (particuliers)
- Congé pour formation professionnelle
- [Période de professionnalisation](https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/obtenir-la-medaille-du-travail?xml=&cHash=948b847b3f0ea84b177a26d1c3cdb238%3FF2335) (particuliers)<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/obtenir-la-medaille-du-travail?xml=&cHash=948b847b3f0ea84b177a26d1c3cdb238%3FF2335> (particuliers)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- [Congé de maladie](#) (particuliers)
- [Congé de grave maladie](#) (particuliers)
- Congé parental
- Congé non rémunéré pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans
- Congé non rémunéré pour donner des soins à un enfant à charge, à votre époux(se) ou partenaire de [Pacs](#), à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Congé pour suivre votre époux(se) ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé pour raisons de famille
- Congé pour convenances personnelles
- Congé pour créer ou reprendre une entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés [sous certaines conditions](#) (particuliers).

Les périodes de congé pour raison de santé [réduisent le nombre de jours de RTT](#) (particuliers).

La durée des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors de votre classement en cas de réussite à un concours d'accès à un [corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique](#) (particuliers).

Que se passe-t-il en fin de congé ?

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, vous êtes réemployé sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service. Si cela n'est pas possible, vous disposez d'une priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Vous êtes définitivement inapte à reprendre vos fonctions

À la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, s'il est médicalement constaté par un médecin agréé que vous êtes définitivement inapte à occuper votre emploi, vous pouvez **demandeur à être reclassé**.

Votre demande de reclassement est examinée si vous avez été recruté sur un emploi permanent en CDI ou, en CDD si la fin de votre CDD est postérieure à la date de votre demande de reclassement.

L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant la fin de votre CDD.

Si votre reclassement n'est pas possible, vous êtes [licencié pour inaptitude physique](#) (particuliers).

Territoriale (FPT)

Quand êtes-vous placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?

Lorsque vous êtes en activité, vous bénéficiez, en cas d'[accident du travail](#) (particuliers) ou de [maladie professionnelle](#) (particuliers), d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à votre guérison complète ou la consolidation de votre blessure.

Vous pouvez être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle que vous soyez en [CDD](#) ou en [CDI](#).

Si vous êtes en CDD, votre congé ne peut pas aller au-delà de la durée de votre contrat.

Quelle est la procédure pour être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?

Pour être placé en congé, vous devez **faire une déclaration** d'accident du travail ou de maladie professionnelle auprès de votre collectivité employeur.

Vous devez aussi effectuer auprès de votre [CPAM](#) la même démarche qu'un salarié du secteur privé pour faire reconnaître votre [accident](#) (particuliers) ou votre [maladie](#) (particuliers) comme accident du travail ou maladie professionnelle.

Comment le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est-il rémunéré ?

Pendant votre congé, vous avez droit aux **indemnités journalières (IJ)** pour [accident ou travail](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/obtenir-la-medaille-du-travail?xml=F37556&cHash=948b847b3f0ea84b177a26d1c3cdb238?>

(particuliers) ou [maladie professionnelle](#) (particuliers) de la Sécurité sociale.

Selon votre ancienneté, vous avez également droit à votre **plein traitement** pendant une durée variable selon votre ancienneté :

- 1 mois dès votre entrée en fonctions
- 2 mois après 1 an de services
- 3 mois après 3 ans de services

Le montant des indemnités journalières est déduit du montant de votre plein traitement.

En pratique, soit votre collectivité employeur vous verse, en complément des indemnités journalières, la part de traitement indiciaire qui vous est due à hauteur du plein traitement.

Soit votre collectivité employeur vous verse la totalité de votre plein traitement et se fait rembourser par la Sécurité sociale le montant des indemnités journalières.

Si vous percevez les indemnités journalières de votre [CPAM](#), vous devez en communiquer le montant à votre collectivité afin qu'elle vous verse votre traitement indiciaire, en complément, à hauteur de votre plein traitement.

Votre collectivité peut **suspendre** le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

Si vous percevez [l'indemnité de résidence](#) (particuliers), elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le [supplément familial de traitement \(SFT\)](#) (particuliers), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée rémunérée par votre collectivité employeur de votre arrêt de travail.

Vos primes et indemnités vous sont versées ou non selon les règles définies par la délibération instituant le régime indemnitaire dans votre collectivité.

À la fin de la période de rémunération à plein traitement, vous ne percevez plus que les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

La durée de service requise pour avoir droit au congé pour accident du travail ou maladie professionnelle rémunéré au-delà d'un an de services est calculée en tenant compte de l'ensemble des services que vous avez accomplis auprès de la collectivité qui vous a recruté.

En cas d'interruption de fonctions, les services sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois.

Quelles sont vos obligations pendant le congé ?

Pendant votre arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions du médecin
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle
- Respecter les heures de sorties autorisées par le médecin
- Ne pas exercer d'activité non autorisée
- Informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail

Quels sont les effets du congé pour accident du travail ou maladie professionnelle sur la situation administrative de l'agent ?

Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un [temps partiel](#) (particuliers) et bénéficier des congés suivants :

- Congés annuels
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation professionnelle
- [Congé de représentation](#) (particuliers)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- [Congé de maladie](#) (particuliers)
- [Congé de grave maladie](#) (particuliers)
- Congé parental
- Congé non rémunéré pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de présence parentale
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans
- Congé non rémunéré pour donner des soins à un enfant à charge, à votre époux(se) ou partenaire de [Pacs](#), à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Congé pour suivre votre époux(se) ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles
- Congé à l'occasion de certains événements familiaux
- Congé pour convenances personnelles
- Congé pour créer ou reprendre une entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés [sous certaines conditions](#) (particuliers).

Les périodes de congé pour raison de santé [réduisent le nombre de jours de RTT](#) (particuliers).

La durée des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors de votre classement en cas de réussite à un concours d'accès à un [corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique](#) (particuliers).

Que se passe-t-il en fin de congé ?

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, vous êtes réemployé sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service.

Si cela n'est pas possible, vous disposez d'une priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/obtenir-la-medaille-du-travail?xml=F37556&cHash=948b847b3f0ea84b177a26d1c3cdb238?>

d'une rémunération équivalente.

Vous êtes définitivement inapte à reprendre vos fonctions

À la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, s'il est médicalement constaté par un médecin agréé que vous êtes définitivement inapte à occuper votre emploi, vous pouvez **demandeur à être reclassé**.

Votre demande de reclassement est examinée si vous avez été recruté sur un emploi permanent en CDI ou, en CDD si la fin de votre CDD est postérieure à la date de votre demande de reclassement.

L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant la fin de votre CDD.

Si votre reclassement n'est pas possible, vous êtes [licencié pour inaptitude physique](#) (particuliers).

Hospitalière (FPH)

Quand êtes-vous placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?

Lorsque vous êtes en activité, vous bénéficiez, en cas d'[accident du travail](#) (particuliers) ou de [maladie professionnelle](#) (particuliers), d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à votre guérison complète ou la consolidation de votre blessure.

Vous pouvez être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle que vous soyez en [CDD](#) ou en [CDI](#).

Si vous êtes en CDD, votre congé ne peut pas aller au-delà de la durée de votre contrat.

Quelle est la procédure pour être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?

Pour être placé en congé, vous devez faire une déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle auprès de votre établissement employeur.

Vous devez aussi effectuer auprès de votre [CPAM](#) la même démarche qu'un salarié du secteur privé pour faire reconnaître votre [accident](#) (particuliers) ou votre [maladie](#) (particuliers) comme accident du travail ou maladie professionnelle.

Comment le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est-il rémunéré ?

Pendant votre congé, vous avez droit aux **indemnités journalières (IJ)** pour [accident ou travail](#) (particuliers) ou [maladie professionnelle](#) (particuliers) de la Sécurité sociale.

Selon votre ancienneté, vous avez également droit à votre **plein traitement** pendant une durée variable selon votre ancienneté :

- 1 mois dès votre entrée en fonctions
- 2 mois après 1 an de services
- 3 mois après 3 ans de services

Le montant des indemnités journalières est déduit du montant de votre plein traitement.

En pratique, soit votre établissement employeur vous verse, en complément des indemnités journalières, la part de traitement indiciaire qui vous est due à hauteur du plein traitement.

Soit votre établissement employeur vous verse la totalité de votre plein traitement et se fait rembourser par la Sécurité sociale le montant des indemnités journalières.

Si vous percevez les indemnités journalières de votre CPAM, vous devez en communiquer le montant à votre établissement afin qu'il vous verse votre traitement indiciaire, en complément, à hauteur de votre plein traitement.

Votre établissement peut **suspendre** le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

Si vous percevez l'indemnité de résidence (particuliers), elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT) (particuliers), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée rémunérée par votre administration employeur de votre arrêt de travail.

À la fin de la période de rémunération à plein traitement, vous ne percevez plus que les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

La durée de service requise pour avoir droit au congé pour accident du travail ou maladie professionnelle rémunéré au-delà d'un an de services est calculée à partir de la date de votre 1^{er} recrutement dans votre établissement employeur.

En cas d'interruption de fonctions, les services sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois si elle était involontaire et si elle n'a pas dépassé 1 an si elle était volontaire.

Quelles sont vos obligations pendant le congé ?

Pendant votre arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions du médecin
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle
- Respecter les heures de sorties autorisées par le médecin
- Ne pas exercer d'activité non autorisée
- Informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail

Quels sont les effets du congé pour accident du travail ou maladie professionnelle sur votre situation administrative ?

Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel (particuliers) et bénéficier des congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation à l'hygiène et la sécurité si vous êtes représentant du personnel au comité social
- Congé de citoyenneté (particuliers)
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (particuliers)
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

- Congé pour validation des acquis de l'expérience <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/obtenir-la-medaille-du-travail?xml=&cHash=948b847b3f0ea84b177a26d1c3cdb238%3FF34105> (particuliers)
- Congé pour bilan de compétences <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/obtenir-la-medaille-du-travail?xml=&cHash=948b847b3f0ea84b177a26d1c3cdb238%3FF2335> (particuliers)
- Période de professionnalisation (particuliers) <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/obtenir-la-medaille-du-travail?xml=&cHash=948b847b3f0ea84b177a26d1c3cdb238%3FF2335> (particuliers)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de maladie (particuliers)
- Congé de grave maladie (particuliers)
- Congé parental
- Congé non rémunéré pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans
- Congé non rémunéré pour donner des soins à un enfant à charge, à votre époux(se) ou partenaire de Pacs, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Congé pour suivre votre époux(se) ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé pour raisons de famille
- Congé pour convenances personnelles
- Congé pour créer ou reprendre une entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions (particuliers).

Les périodes de congé pour raison de santé réduisent le nombre de jours de RTT (particuliers).

La durée des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors de votre classement en cas de réussite à un concours d'accès à un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique (particuliers).

Que se passe-t-il en fin de congé ?

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/obtenir-la-medaille-du-travail?xml=F37556&cHash=948b847b3f0ea84b177a26d1c3cdb238?>

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, vous êtes réemployé sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service. Si cela n'est pas possible, vous êtes licencié et disposez d'une priorité de réemploi dans votre établissement pour exercer des fonctions similaires assorties d'une rémunération équivalente.

Vous êtes définitivement inapte à reprendre vos fonctions

À la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, s'il est médicalement constaté par un médecin agréé que vous êtes définitivement inapte à occuper votre emploi, vous pouvez **demandeur à être reclassé.**

Votre demande de reclassement est examinée si vous avez été recruté sur un emploi permanent en CDI ou, en CDD si la fin de votre CDD est postérieure à la date de votre demande de reclassement.

L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant la fin de votre CDD.

Si votre reclassement n'est pas possible, vous êtes [licencié pour inaptitude physique](#) (particuliers).

Voir aussi...

- [Congé de maladie d'un agent contractuel de la fonction publique](#) (particuliers)
- [Congé de grave maladie d'un agent contractuel de la fonction publique](#) (particuliers)

Voir aussi...

- [Congé de maladie d'un agent contractuel de la fonction publique](#) (particuliers)
- [Congé de grave maladie d'un agent contractuel de la fonction publique](#) (particuliers)

Références

- [Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques](#)
Article 9
- [Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE](#)
Articles 14, 17, 28, 31-1, 32
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT](#)
Articles 9, 13, 27, 28, 33
- [Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH](#)
Articles 12, 17-1, 27, 28-1, 30
- [Décret n°2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT](#)
Article 17
- [Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés](#)
- [Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de](#)

@ Services en ligne et formulaires



- > [Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle \(spécimen\)](#) - Formulaire - Cerfa n°11383*02 - N°S6201c
- > [Certificat médical accident du travail - maladie professionnelle](#) - Formulaire - Cerfa n°11138*0 - N°S6909c
- > [Déclaration de maladie professionnelle ou demande de reconnaissance de maladie professionnelle](#) - Formulaire - Cerfa n°16130*01

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités Administratives - Citoyenneté

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

04 66 03 48 48

benoist.antoine@uzes.fr

VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)